

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURES LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURES LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2025/2310

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION ET STATIONNEMENT PIETONNIERS INTERDITS,
AUX DROITS DE LA PARCELLE CADASTREE AX-1110
POINTE DU RAYOLET
DU LUNDI 16 FEVRIER JUSQU'AU DIMANCHE 22 FEVRIER 2026
COMMUNE DE SIX FOURES LES PLAGES

NOUS Jean-Sébastien VIALATTE Député Honoraire, Maire de Six-Fours-Les-Plages, Vice Président de la Métropole Toulon, Provence, Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles, L.2212-2 et suivants et articles L.2213-1 et 2°,

VU l'arrêté Municipal N° 17718 attribuant délégation de signature à Monsieur Thierry MAS SAINT GUIRAL

VU l'article du code Pénal R 412-28

VU La menace occasionnée par la fissure du mur de soutènement de la propriété située au 90, Cap du Marestan, parcelle cadastrée AX-1110 appartenant à Monsieur Thierry Jacq, demeurant à la même adresse

VU Le danger présenté par ce mur de soutènement risquant de s'effondrer sur le chemin piétonnier

VU le danger que représente la possibilité de chute de ce mur pour les personnes marchant sur ce chemin

VU la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement piétonniers sur la pointe du Rayolet au droit de la parcelle cadastrée AX-1110

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers sur certains lieux où des mesures s'imposent,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° - A compter de la parution du présent arrêté, la circulation et le stationnement piétonnier sont interdits, sur la pointe et le sentier du Rayolet au droit de la Parcelle Cadastrée AX-1110 en raison des risques d'écroulements du mur de soutènement de la propriété et ce jusqu'à la remise en état par les propriétaires. Et ce,

Du lundi 16 Février 2026, jusqu'au Dimanche 22 Février 2026

ARTICLE 2° - Selon les nécessités, un périmètre de sécurité matérialisé par des barrières ou rubalise sera mis en place et maintenu en état par le Service Sécurité de la Commune de Six-Fours-Les-Plages.

ARTICLE 3^o - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

- Le Directeur général des Services de la Mairie et tous Agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Six Fours Les Plages, le cinq décembre deux mille vingt cinq.

Thierry MAS SAINT GUIRAL
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

